

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Empennage vertical - Inspection et modification du caisson composite (ATA 55)

#### APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330-200 de numéros de série (MSN) 240, 247 à 251, 253 à 255, 258, 259, 261, 262, 265, 266, 269, 271, 272, 275, 276, 281, 283, 285 à 288, 290, 291 n'ayant pas reçu application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A330-55A3026.

#### RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à des constats récents de défauts de collage locaux à la jonction entre le revêtement et des longerons, lisses et nervures de plusieurs caissons de dérive. Ce défaut d'adhérence résulte de la contamination de la surface de collage lors du processus de production.

Cette condition si non corrigée, pourrait compromettre l'intégrité structurale du caisson de dérive.

La présente CN remplace la CN 2000-175-122(B) traitant du même sujet et annulée par sa Révision 1.

Cette nouvelle CN reprend l'inspection ultrasonique rendue impérative par la CN 2000-175-122(B) et rend impérative l'action terminale à cette inspection.

#### ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette CN :

- 1) Dans les 650 vols qui suivent l'application de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A330-55A3025, effectuer l'inspection ultrasonique conformément aux instructions du BS A330-55A3025 Révision 01.

Si des défauts de collage sont découverts suite à cette inspection, avant le prochain vol qui suit la découverte de ces défauts, réparer les zones affectées conformément aux instructions de réparation détaillées au paragraphe 3C du BS A330-55A3025 Révision 01.

**Nota :** L'application de l'AOT A330-55A3025 était rendue obligatoire avant le 17 juin 2000 par la CN 2000-175-122(B).

.../...

- 2) Renouveler les actions du paragraphe 1) de cette CN à des intervalles n'excédant pas 650 vols jusqu'à l'application de l'action terminale définie au paragraphe 3 ci-dessous.
- 3) Au plus tard dans les 5 ans qui suivent le 1<sup>er</sup> vol de l'avion, renforcer les zones affectées selon les instructions du BS A330-55A3026.

**Nota** : L'application totale du BS A330-55A3026 constitue une action terminale aux exigences de la présente CN.

---

**REF.** : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-55A3025 Révision 01  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-55A3026  
Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 OCTOBRE 2000**